

ARRÊT DE LA COUR**(troisième chambre)****du 27 novembre 2003**

dans l'affaire C-332/02: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁽¹⁾

(Manquement d'État — Non-transposition de la directive 1999/13/CE)

(2004/C 21/13)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-332/02, Commission des Communautés européennes (agent: M. X. Lewis) ayant élu domicile à Luxembourg, contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: Mme P. Ormond, puis par Mme C. Jackson, assistée de Mme M. Demetriou), ayant élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/13/CE du Conseil, du 11 mars 1999, relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations (JO L 85, p. 1) ou, du moins, en n'informant pas la Commission de ces mesures, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de cette directive, la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas (rapporteur), président de chambre, M. R. Schintgen et Mme N. Colneric, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 27 novembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/13/CE du Conseil, du 11 mars 1999, relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de celle-ci.*
- 2) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 274 du 9.11.2002.

ARRÊT DE LA COUR**(troisième chambre)****du 27 novembre 2003**

dans l'affaire C-66/03: Commission des Communautés européennes contre République française⁽¹⁾

(Manquement d'État — Non-transposition — Directive 2000/39/CE)

(2004/C 21/14)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-66/03, Commission des Communautés européennes (agent: Mme N. Yerrell), ayant élu domicile à Luxembourg, contre République française (agents: M. G. de Bergues et Mme C. Bergeot-Nunes) ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas et/ou en ne communiquant pas à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/39/CE de la Commission, du 8 juin 2000, relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (JO L 142, p. 47), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE, la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, président de chambre, MM. D. A. O. Edward (rapporteur) et R. Schintgen, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 27 novembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/39/CE de la Commission, du 8 juin 2000, relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.*
- 2) *La République française est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 70 du 22.3.2003.